



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 4** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY

Bonn, December 16, 1982 and January 20, 1983

In force January 20, 1983

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE

Bonn, le 16 décembre 1982 et le 20 janvier 1983

En vigueur le 20 janvier 1983



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 4** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY

Bonn, December 16, 1982 and January 20, 1983

In force January 20, 1983

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE

Bonn, le 16 décembre 1982 et le 20 janvier 1983

En vigueur le 20 janvier 1983

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
AMENDING THE AIR TRANSPORT AGREEMENT SIGNED AT OTTAWA
ON MARCH 26, 1973⁽¹⁾**

I

*The Ambassador of Canada to the Minister of Foreign Affairs
of the Federal Republic of Germany*

Bonn, December 16, 1982

Excellency,

I have the honour to refer to Article 2 of the Air Transport Agreement between the Federal Republic of Germany and Canada signed at Ottawa on March 26, 1973, and to recent bilateral consultations on modifications to the Route Schedule agreed by Exchange of Notes on March 26, 1973, and to propose, on behalf of the Government of Canada, that henceforth air services may be operated on the routes specified in the following Route Schedule:

I. Routes to be operated by airlines designated by the Federal Republic of Germany:

Points of Origin	Intermediate Points	Points in Canadian Territory	Points Beyond
Any point or points in the territory of the Federal Republic of Germany	Points in Europe (1)	Toronto (2) Montreal (2)(5) Two points in Alberta (3)(6) Vancouver (4)(7)	Points beyond in the USA (2)(3)(5)

(1) No fifth freedom traffic rights shall be exercised between any of the intermediate points and points in Canadian territory.

(2) In-transit traffic originating in or destined for points in third countries may be carried into and out of Toronto and Montreal, with stopover privileges.

⁽¹⁾ Treaty Series 1975 No. 4

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
MODIFIANT L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS SIGNÉ
À OTTAWA LE 26 MARS 1973⁽¹⁾**

I

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne*

Bonn, le 16 décembre 1982

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Article 2 de l'Accord relatif aux transports aériens entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada, signé à Ottawa le 26 mars 1973, et aux récentes consultations bilatérales sur les modifications à apporter au Tableau de routes arrêté par l'échange de Notes du 26 mars 1973, et de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, que les services aériens soient dorénavant assurés sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes suivant:

I. Routes que peuvent exploiter les entreprises de transport aérien désignées par la République fédérale d'Allemagne:

Points d'origine	Points intermédiaires	Points en territoire canadien	Points au-delà
Tout point ou tous points dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points en Europe (1)	Toronto (2) Montréal (2)(5) Deux points en Alberta (3)(6) Vancouver (4)(7)	Points au-delà situés aux États-Unis (2)(3)(5)

(1) Il n'est exercé aucun droit de trafic de la cinquième liberté de l'air entre l'un quelconque des points intermédiaires et des points situés dans le territoire du Canada;

(2) Les passagers, le courrier et les marchandises en transit, en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers, peuvent être transportés à destination et en provenance de Toronto et de Montréal, avec faculté d'escales;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1975 N° 4

- (3) In-transit traffic originating in or destined to points in California may be carried into and out of points in Alberta, with stopover privileges, on the understanding that no more than one California point may be served in conjunction with each point in Alberta.
- (4) No beyond point may be served in conjunction with Vancouver.
- (5) From January, 1982, fifth freedom traffic rights may be exercised by one designated airline of the Federal Republic of Germany between Montreal and one point in Florida. As an alternative, fifth freedom rights may be exercised by the designated airline to two points in the continental United States excluding points in the states of California, Colorado, Florida, Georgia, Oregon, Texas and Washington. Six months notification shall be given to aeronautical authorities prior to changing between these alternatives. No other fifth freedom traffic rights shall be exercised between points in Canada and points beyond except subject to agreement pursuant to the consultative procedures in Article 15 of the Agreement.
- (6) Services to either of the two points in Alberta, at the option of the Federal Republic of Germany, may be introduced from January 1, 1983. Services to the other point may be introduced from January 1, 1985.
- (7) One-stop services to Vancouver via any other Canadian point on the route schedule may be introduced from January 1, 1983. Non-stop services may be introduced from January 1, 1987, or from the date when a designated Canadian airline commences non-stop operation between Vancouver and the Federal Republic of Germany, whichever is sooner.

II. Routes to be operated by airlines designated by Canada:

Points of Origin	Intermediate Points	Points in the territory of the Federal Republic of Germany	Points Beyond
Any point or points in the territory of Canada	Points in Europe to be named by Canada (1)(3)	Frankfurt and two additional points in the territory of the Federal Republic of Germany	Points beyond to be named by Canada (2)(3)

- (1) Fifth freedom traffic rights may be exercised by one designated Canadian airline between intermediate points and points in the territory of the Federal Republic of Germany.

- (3) Les passagers, le courrier et les marchandises en transit, en provenance ou à destination de points en Californie, peuvent être transportés à destination et en provenance de points en Alberta, avec faculté d'escales, sous réserve que pas plus d'un point en Californie ne soit desservi conjointement avec chacun des points en Alberta;
- (4) Aucun point au-delà ne peut être desservi conjointement avec Vancouver;
- (5) Depuis janvier 1982, une entreprise de transport aérien désignée de la République fédérale d'Allemagne peut exercer les droits de trafic de la cinquième liberté de l'air entre Montréal et un point en Floride; ou, comme autre option, à destination de deux points de la partie continentale des États-Unis, à l'exclusion de points dans les États de la Californie, du Colorado, de la Floride, de la Georgie, de l'Oregon, du Texas et de Washington. Une notification de six mois doit être donnée aux autorités aéronautiques avant tout changement d'options. Il n'est exercé aucun autre droit de trafic de la cinquième liberté de l'air entre des points au Canada et des points au-delà, sous réserve de toute entente réalisée dans le cadre des consultations prévues à l'Article 15 de l'Accord;
- (6) Des services à destination de l'un ou l'autre des deux points en Alberta, au choix de la République fédérale d'Allemagne, pourront être offerts à compter du 1^{er} janvier 1983. Des services à destination de l'autre point pourront être offerts à compter du 1^{er} janvier 1985.
- (7) Des services à une escale à destination de Vancouver via l'un des autres points canadiens prévus au Tableau de routes pourront être offerts à compter du 1^{er} janvier 1983. Des services sans escale pourront être offerts à compter du 1^{er} janvier 1987 ou de la date à laquelle une entreprise de transport aérien désignée du Canada commence à offrir des vols sans escale entre Vancouver et la République fédérale d'Allemagne, selon la plus rapprochée de ces deux dates.

II. Routes que peuvent exploiter les entreprises de transport aérien désignées par le Canada:

Points d'origine	Points intermédiaires	Points dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points au-delà
Tout point ou tous points sur le territoire canadien	Points en Europe que désignera le Canada(1)(3)	Francfort et deux points additionnels sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points au-delà que désignera le Canada (2)(3)

- (1) Une entreprise de transport aérien désignée du Canada peut exercer des droits de trafic de la cinquième liberté de l'air entre les points intermédiaires et des points situés dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne;

- (2) Fifth freedom traffic rights may be exercised by one designated Canadian airline between the Federal Republic of Germany and points beyond.
 - (3) In-transit traffic originating in or destined for points in third countries may be carried into and out of points in the Federal Republic of Germany, with stopover privileges.
- III. A designated airline may, if it so desires, omit one or more of the points on the specified routes, providing that the point of origin of such a route lies in the territory of the Contracting Party that has designated the airline.

I have also the honour to propose that Paragraph 5 of Article 9 of the Agreement shall henceforth not be applied to any air services operated pursuant to the Agreement.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Federal Republic of Germany, I have the honour to propose that this Note, which is equally authentic in English, French and German, and your reply confirming the acceptability of its provisions shall constitute an arrangement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

KLAUS GOLDSCHLAG
Ambassador

His Excellency Hans Dietrich Genscher,
The Minister of Foreign Affairs,
Bonn.

- (2) Une entreprise de transport aérien désignée du Canada peut exercer des droits de trafic de la cinquième liberté de l'air entre la République fédérale d'Allemagne et les points au-delà;
 - (3) Les passagers, le courrier et les marchandises en transit en provenance ou à destination de points situés dans les pays tiers peuvent être transportés à destination et en provenance de points en République fédérale d'Allemagne, avec faculté d'escales.
- III. Une entreprise de transport aérien désignée peut, si elle le désire, omettre un ou plusieurs points sur les routes spécifiées à condition que le point d'origine de cette route se trouve dans le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

J'ai aussi l'honneur de proposer que le paragraphe 5 de l'Article 9 de l'Accord ne s'applique plus dorénavant à tout service aérien exploité en application de l'Accord.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise, française et allemande font également foi, et votre réponse confirmant l'acceptabilité de ses dispositions constituent, entre nos deux gouvernements, un arrangement qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
KLAUS GOLDSCHLAG

Son Excellence Hans Dietrich Genscher,
Ministre des Affaires étrangères,
Bonn.

II

*The Minister of Foreign Affairs of the Federal Republic of Germany
to the Ambassador of Canada
(Translation)*

Bonn, 20 January 1983

N° 423-455.00 KAN

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of 16 December 1982 in which you propose, on behalf of your Government, the conclusion of a Route Schedule agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of Canada. In the agreed German version your Note reads as follows:

“(See Canadian Note of December 16, 1982)”

I have the honour to inform you that the proposed Route Schedule is acceptable to the Government of the Federal Republic of Germany. Accordingly, your Note and this Note in reply thereto shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this Note. The agreed versions of your Note of 16 December 1982 in the English and French languages are enclosed.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

HANS DIETRICH GENSCHER
Minister of Foreign Affairs

His Excellency Klaus Goldschlag,
Ambassador of Canada,
Bonn.

II

*Le Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale
d'Allemagne à l'Ambassadeur du Canada
(Traduction)*

Bonn, le 20 janvier 1983

N° 423-455.00 KAN

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 16 décembre 1982, dans laquelle vous proposez, au nom de votre gouvernement, un accord sur un tableau de route entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Canada. Voici la version allemande de votre Note:

«(Voir la Note canadienne du 16 décembre 1982)»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne approuve le tableau de routes proposé. Votre Note et la présente Note en réponse constituent ainsi une entente entre nos deux gouvernements, qui entre en vigueur à la date de la présente Note. Les versions anglaise et française de votre Note du 16 décembre 1982 sont annexées.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,
HANS DIETRICH GENSCHER

Son Excellence Klaus Goldschlag,
Ambassadeur du Canada,
Bonn.

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/4
ISBN 0-660-54073-8

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1983/4
ISBN 0-660-54073-8

au Canada: 3,00 \$
à l'étranger: 3,60 \$

Prix sujet à changement sans préavis.